

CONSTITUCIONS!

FICHES INTRODUCTIVES



FICHE INTRODUCTIVE N° 1

La notion de constitution

« Avoir sa propre constitution, c'est comme avoir des papiers d'identité »

Claude Béland (Dialogue avec Claude Béland sur une constitution pour le Québec d'aujourd'hui)

Une constitution, c'est quoi?

Une constitution est un ensemble de règles de droit qui fondent une organisation politique. On pense le plus souvent aux constitutions des États souverains (c'est-à-dire les États qui ne sont subordonnés à aucun autre), mais il est également fréquent que des États fédérés (Canton, État, Land, Province) et des États autonomes (Communauté, Région) se dotent de leur propre constitution. Il arrive aussi que d'autres organisations politiques se dotent d'une constitution. C'est le cas de certaines villes (Constitution politique de Mexico) et organisations internationales qui adoptent un traité international dénommé constitution, comme la Constitution de l'Organisation internationale du travail ou le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Dans la plupart des cas, les États se dotent d'une constitution « formelle », qui prend la forme d'un ou de plusieurs textes écrits et qui est définie comme la loi « suprême » détenant une primauté sur toute autre loi ou règle de droit et ne pouvant être modifiée que par une procédure spéciale. Certains États souverains (notamment le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et Israël), comme plusieurs États fédérés et autonomes, n'ont pas de document constitutionnel spécifique nommé « constitution ». Dans ces cas, les principes constitutionnels sont tirés d'une diversité de sources qui varient selon l'État.

Dans le cadre des travaux de *CONSTITUONS!*, il sera question de l'adoption pour le Québec d'une constitution formelle. L'emploi du terme « constitution », dans la présente fiche et l'ensemble de la documentation liée au projet, fera référence à une constitution formelle.

Une constitution est à la fois la source et la limite du droit. Elle autorise l'adoption des lois et l'exercice des pouvoirs publics, qui ne sont valides que dans la mesure où ils respectent cette même constitution. Un mécanisme de contrôle de la constitutionnalité des lois est généralement mis en place pour assurer la conformité des lois et autres règles de droit avec la constitution.

Afin de protéger la suprématie de la constitution, celle-ci ne peut généralement être modifiée que par un mécanisme prévu dans son propre texte. Il est ainsi généralement plus difficile de modifier une constitution qu'une autre loi, notamment pour éviter qu'une majorité faible ou temporaire au sein de l'assemblée législative ne vienne modifier les règles fondamentales de l'État. Les constitutions n'ont toutefois pas toutes le même degré de « rigidité » : la constitution française est relativement facile à réviser alors que la constitution canadienne est très difficile à modifier.

Quels sont les éléments communs aux constitutions?

Un examen des constitutions des États souverains, fédérés et autonomes, permet de constater l'existence d'éléments communs à celles-ci :

- Un préambule faisant notamment référence à des événements historiques;
- Un énoncé de principes et de valeurs devant régir l'action de l'État;
- Une description des symboles et emblèmes de l'État;
- Un catalogue de droits fondamentaux;
- Une présentation des organes législatifs, exécutifs et judiciaires, de leur composition et du mode d'élection ou de désignation de leurs membres ainsi qu'un énoncé des règles qui régissent les relations entre ces organes;
- Une description de l'organisation territoriale de l'État et de la répartition des compétences entre les paliers de gouvernance nationale, régionale et municipale;
- Le mécanisme de révision de la constitution et d'approbation d'éventuelles modifications;
- L'énoncé de la suprématie de la constitution et des conséquences de la violation des règles qu'elle contient;
- L'identification de la ou des versions linguistiques de la constitution;
- La date ou les modalités d'entrée en vigueur de la constitution.

Pourquoi se doter d'une constitution?

Les raisons pour lesquelles les États se sont dotés d'une constitution sont multiples et l'adoption d'une constitution peut notamment permettre :

- La consécration de la volonté citoyenne et de la souveraineté du peuple dans une loi suprême;
- La définition d'une identité constitutionnelle pour l'État;
- La sécurité juridique résultant de la codification écrite des normes, conventions et principes de nature constitutionnelle;
- La clarification de la dynamique entre l'État, ses organes et les citoyens et citoyennes, notamment pour la reconnaissance de droits fondamentaux;
- La garantie contre les abus et la concentration du pouvoir;
- L'affirmation publique des principes qui doivent guider l'existence politique et juridique de l'État qu'il constitue.

Étymologie

« Constitution » vient du latin « cum » (ensemble) et « statuo » (fixer, établir)

	ÉTAT	STATUT	SOURCE DOCUMENTAIRE ÉLECTRONIQUE
1	Allemagne	État souverain	Lire la version française non officielle
2	Bavière	État fédéré (Allemagne)	Lire la version française non officielle
3	Belgique	État souverain	Lire la version française officielle
4	Brésil	État souverain	Lire la version française officielle
5	Catalogne	Communauté autonome	Lire la version française non officielle
6	États-Unis d'Amérique	État souverain	Lire la version française non officielle
7	États-Unis du Mex- ique	État souverain	Lire la version française non officielle
8	France	État souverain	Lire la version française officielle
9	Genève	État fédéré (Suisse)	Lire la version française officielle
10	Hong Kong	Région autonome (Chine)	Lire la version française non officielle
11	Îles Féroé	État autonome (Danemark)	Lire : Projet de constitution — Version an- glaise non officielle
12	Islande	État souverain	Lire : Projet de constitution — Version française non officielle
13	Monaco	État souverain	Lire la version française officielle
14	Suisse	État souverain	Lire la version française officielle
15	Tunisie	État souverain	Lire la version française officielle
16	Vermont	État fédéré (États-Unis d'Amérique)	Lire la version anglaise officielle

Quelques sources pour aller plus loin

- La boîte à outils de l'Assemblée nationale, « Qu'est-ce qu'une constitution? »
- Constitute Project : Il s'agit d'un immense projet interuniversitaire où pratiquement toutes les constitutions du monde sont disponibles, en anglais. Surtout, ces constitutions peuvent être consultées et recherchées suivant certains thèmes préidentifiés (p.ex. « liberté d'expression » ou « élection du chef d'État »), ce qui peut donner un bel outil comparatif afin d'inspirer les constituants.
- La Digithèque MJP de l'Université de Perpignan. Il s'agit d'un site web où plusieurs constitutions actuelles et passées sont disponibles en français.

FICHE INTRODUCTIVE N° 2

Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dans une démocratie moderne

Une constitution définit le régime politique d'un État, soit l'organisation des pouvoirs et leur exercice. Elle détermine ainsi qui exerce quel type de pouvoir et les relations qui existent entre ces différents pouvoirs. Dans tout État dont le régime politique est dit démocratique, on observe trois types de pouvoir :

- Le pouvoir législatif débat des lois et les adopte : c'est le Parlement ou le Congrès. Au Québec, il s'agit de l'Assemblée nationale.
- Le pouvoir exécutif veille à l'application des lois adoptées par le pouvoir législatif : c'est le gouvernement. Au Québec, il s'agit du Conseil exécutif, aussi appelé Conseil des ministres.
- Le pouvoir judiciaire interprète les lois et contrôle leur application, en imposant parfois des sanctions civiles ou pénales. Ce sont les tribunaux et les juges. Au Québec, il s'agit de la Cour du Québec, la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada.

La séparation des pouvoirs existe afin d'éviter la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul organe, ce qui serait le cas, par exemple, dans un régime de monarchie absolue. Les pouvoirs législatif et exécutif sont indépendants, mais doivent collaborer pour être efficaces. Dans un système parlementaire, l'exécutif peut par exemple être contraint de démissionner s'il perd un vote de confiance en chambre (par ex. : vote sur le budget) et il peut demander au lieutenant-gouverneur de dissoudre l'Assemblée législative pour déclencher des élections.

Le régime politique actuel du Canada est un régime parlementaire, ce qui implique certains éléments que nous aborderons dans cette fiche.

Le pouvoir législatif : Faire les lois

Le pouvoir législatif s'occupe de proposer, d'étudier, de débattre, de modifier, d'adopter et d'abroger des lois. Le processus législatif varie d'État en État, mais dans la majorité des cas, ce processus s'articule généralement autour des grandes lignes procédurales suivantes : les projets de loi sont déposés, débattus parmi les députés et députées, souvent examinés en petits groupes (commissions parlementaires) et font l'objet d'un vote final en assemblée.

Au Québec, le pouvoir législatif est composé d'une seule assemblée, soit l'Assemblée nationale. Les personnes qui la composent sont élues au suffrage universel par le peuple. Ce système reconnaît le droit de vote à l'ensemble des citoyennes et citoyens en âge de

voter, sans égard à leur condition physique, sociale ou économique. C'est le système qui s'applique dans la plupart des régimes démocratiques, même si de nombreux systèmes électoraux distincts existent. L'exercice du pouvoir législatif se conclut au Québec par la sanction de la loi par le lieutenant-gouverneur.

Au Canada, le pouvoir législatif s'exerce différemment. Il s'agit d'un système à deux chambres, ou bicaméral : une chambre basse (Chambre des communes) et une chambre haute (Sénat). Les membres de la Chambre des communes sont élus au suffrage universel lors des élections fédérales, tandis que les membres du Sénat sont nommés par le gouverneur général (représentant de la Reine) sur recommandation du premier ministre. La Chambre des communes et le Sénat peuvent tous deux introduire de nouveaux projets de loi, mais seule la Chambre des communes peut déposer des projets de loi qui impliquent des dépenses ou de nouvelles taxes. C'est à la chambre basse que le processus de proposition et d'étude de la plupart des projets de loi est initié. La majorité de la Chambre des communes doit se prononcer en faveur d'un projet de loi pour qu'il soit ensuite envoyé pour étude et adoption à la chambre haute, le Sénat. L'exercice du pouvoir législatif se conclut au Canada par la sanction de la loi par le gouverneur général.

Au Québec et au Canada, les membres du pouvoir législatif ont un monopole en matière de proposition de projets de loi. Dans d'autres pays comme l'Argentine, la loi accorde le droit à certains organismes ou encore aux citoyens d'introduire des projets de loi qui doivent ensuite être étudiés par le pouvoir législatif. On appelle droit d'initiative populaire ou citoyenne le droit pour les citoyens et citoyennes d'initier une proposition de loi.

Le pouvoir exécutif : Appliquer les lois

Le pouvoir exécutif applique les lois votées par le pouvoir législatif et il administre le budget de l'État par l'entremise de l'administration publique (les ministères, organismes et leurs employés). Il détermine aussi les politiques qui vont guider l'action de l'État, notamment en proposant au pouvoir législatif des projets de loi à étudier. Dans les faits, au Québec, les responsabilités du pouvoir exécutif sont très larges :

- L'adoption des décrets et des règlements ainsi que l'approbation des projets de loi que le Conseil exécutif entend soumettre à l'Assemblée nationale;
- La définition d'un cadre financier (revenus et dépenses prévus à court et à moyen terme);
- La définition de politiques et de programmes;
- La réalisation d'une planification stratégique des priorités gouvernementales;
- La coordination de l'action des ministères et des organismes;
- La supervision de l'évolution et du développement de l'organisation gouvernementale;
- La nomination des hauts fonctionnaires et des dirigeants de sociétés d'État et d'organismes publics¹.

¹ Voir la page Internet du gouvernement du Québec à ce sujet : https://www.mce.gouv.qc.ca/conseil_executif/role.htm

Le pouvoir exécutif est composé du chef de l'État (exemple : président, roi, reine ou leur représentant) et du chef du gouvernement (exemple : Premier ministre), qui sont parfois la même personne. Il est généralement complété par un Conseil exécutif (Conseil des ministres ou cabinet). C'est souvent le chef d'État ou le chef du gouvernement qui choisit les membres de son Conseil exécutif.

Au Québec et au Canada, les membres du pouvoir exécutif sont directement issus du pouvoir législatif, puisque les personnes occupant les postes de premier ministre et de ministre sont d'abord des députées et députés élus au sein de l'assemblée législative. Dans d'autres régimes politiques comme le système présidentiel américain, les pouvoirs exécutif et législatif sont plus nettement séparés, les membres du pouvoir exécutif étant nommés par le chef d'État sans être élus. Dans le système présidentiel, le chef du gouvernement (le président) est élu au suffrage universel dans des élections distinctes des élections législatives. Cette personne jouit donc d'une légitimité indépendante de la Chambre.

Le pouvoir judiciaire : Interpréter les lois

Le pouvoir judiciaire est constitué d'une série de tribunaux indépendants qui interprètent les lois adoptées par le pouvoir législatif. Ce sont les juges qui contrôlent le déroulement des audiences des tribunaux. Ils doivent être neutres et impartiaux dans leur interprétation de la loi. Les tribunaux et les juges constituent un rempart entre, d'une part, les pouvoirs législatif et exécutif et, d'autre part, la population. L'indépendance judiciaire est généralement perçue comme une condition essentielle afin d'assurer l'application impartiale du droit en vigueur.

Il existe en général plusieurs paliers de tribunaux afin d'examiner des litiges et rendre des décisions. Les tribunaux de première instance sont les tribunaux où débute le procès. Le processus d'appel et le recours devant une juridiction supérieure permettent de remettre en cause les jugements rendus par les tribunaux d'une instance inférieure. Au Canada, la Cour suprême est le tribunal de dernier recours et ses décisions tranchent les litiges de façon définitive. Des tribunaux administratifs peuvent être créés pour mettre en application certaines lois liées à des domaines spécifiques (exemple : Régie du logement, Commission d'accès à l'information)².

Au Québec et au Canada, les juges sont nommés par le pouvoir exécutif selon certaines conditions d'expérience de la pratique du droit. D'autres pays, comme les États-Unis d'Amérique et la Bolivie, élisent des juges au suffrage universel.

Sources

- Dialogue avec Claude Béland sur une constitution pour le Québec d'aujourd'hui, 2009
- [Les rouages du parlement, Gouvernement du Canada](#)
- [Glossaire de science politique, Université Sherbrooke](#)
- [Le système judiciaire du Canada, Cour Suprême du Canada](#)

2 Voir le site d'[Éducaloi](#) pour plus d'informations sur le système judiciaire québécois et canadien.

FICHE INTRODUCTIVE N° 3

La différence entre les instances constitutionnelles et l'administration publique

Les instances constitutionnelles sont les différents pouvoirs publics instaurés par la constitution. Au Québec et au Canada, ce sont le Parlement (pouvoir législatif), le gouvernement (pouvoir exécutif) et les tribunaux (pouvoir judiciaire) (voir Fiche no 2). Leurs rôles et la répartition de leurs pouvoirs sont inscrits dans la Constitution. D'autres pays ont choisi d'accorder un statut constitutionnel à un plus grand nombre d'institutions. C'est le cas du Mexique, où la Banque du Mexique, l'Institut national électoral et la Commission nationale des droits humains, entre autres, sont reconnus comme instances constitutionnelles. Ce statut confère à ces instances une autonomie accrue par rapport aux autres pouvoirs, qui ne peuvent les supprimer ou les modifier sans modifier la constitution.

L'administration publique, quant à elle, est mise en place par le pouvoir exécutif (les ministres et leurs ministères) afin de mettre en œuvre les lois et règlements ainsi que les politiques gouvernementales. L'ensemble des personnes travaillant au sein de l'administration publique forme la fonction publique; ce sont les fonctionnaires. Les membres de l'administration publique ne sont pas élus, mais plutôt sélectionnés pour des compétences bien précises. Les fonctionnaires de l'administration publique sont ainsi au service du public. Les employés et employées des établissements publics que sont les écoles, hôpitaux, bureaux du gouvernement, etc., font partie, au Québec et au Canada, de l'administration publique. L'administration publique a pour principale fonction de fournir à la population des services essentiels tels que la police, l'aide sociale, les écoles, les hôpitaux. Elle assure aussi le contrôle de la gestion de services publics qui sont administrés par des entités privées.

L'administration publique québécoise regroupe l'ensemble des ministères et organismes de l'administration, dont les compétences s'étendent au territoire du Québec, et les administrations municipales, auxquelles on délègue des prérogatives liées aux affaires locales. Au Québec, le ministère du Conseil exécutif coordonne l'action gouvernementale alors que le Secrétariat du Conseil du trésor encadre l'utilisation des ressources budgétaires, humaines, matérielles et informationnelles de l'État. Avec les ministères et organismes autonomes qui mettent en œuvre les politiques de l'État, ils forment l'appareil administratif du gouvernement du Québec.

L'importance de la distinction entre instances constitutionnelles et administration publique

Dans le cadre du projet *CONSTITUONS!*, vous aurez à décider si vous souhaitez accorder un statut constitutionnel à certaines institutions, qu'elles existent déjà ou qu'elles soient

créées par la Constitution. Le fait d'inscrire dans la Constitution les pouvoirs et responsabilités d'instances constitutionnelles autonomes permet d'assurer l'indépendance de ces instances vis-à-vis des autres pouvoirs établis par la Constitution (exécutif, législatif, juridique). En contrepartie, la constitutionnalisation d'instances supplémentaires rigidifie les pouvoirs publics et retire une marge de manœuvre considérable aux pouvoirs législatif et exécutif.

Dans le système québécois canadien, de telles instances (Élections Québec, Élections Canada, par exemple) sont plutôt créées par les pouvoirs exécutif et/ou législatif.

Ce système reconnaît le droit de vote à l'ensemble des citoyennes et citoyens en âge de voter, sans égard à leur condition physique, sociale ou économique. C'est le système qui s'applique dans la plupart des régimes démocratiques, même si de nombreux systèmes électoraux distincts existent. L'exercice du pouvoir législatif se conclut au Québec par la sanction de la loi par le lieutenant-gouverneur.

Ailleurs dans le monde

Entre 2011 et 2014, la Tunisie a élaboré sa nouvelle Constitution à travers un processus d'assemblée constituante. La Constitution tunisienne de 2014 crée une série d'instances constitutionnelles dotées d'une autonomie financière et administrative et dont les membres sont élus par l'Assemblée législative tunisienne :

- L'Instance électorale;
- L'Instance de la communication audiovisuelle;
- L'Instance des droits de l'Homme;
- L'Instance du développement durable et des droits des générations futures;
- L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

La pertinence d'avoir cristallisé ces instances dans la nouvelle Constitution fait débat, mais les partisans de cette décision avancent qu'elle constitue une garantie de leur autonomie face à la corruption.

Étymologie

« Administration » vient du latin « ad » (pour) et « ministratio » (service, aide, ministère)

Sources :

- <https://fr.wiktionary.org/wiki/administration>
- <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/administration/definition/>
- <https://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/droit-administratif/>

FICHE INTRODUCTIVE N° 4

Le cadre constitutionnel canadien et le cadre constitutionnel québécois

L'histoire de la constitution moderne du Canada commence en 1867 lors de l'adoption de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, dénommé aujourd'hui la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui crée le système de monarchie constitutionnelle tel qu'on le connaît aujourd'hui. Une monarchie constitutionnelle est un régime politique qui reconnaît un monarque comme chef d'État, mais qui limite ses pouvoirs au profit d'un gouvernement élu démocratiquement.

La monarchie constitutionnelle canadienne reconnaît comme cheffe d'État Elizabeth II, Reine du Canada, alors que le chef du gouvernement élu depuis 2015 est le premier ministre Justin Trudeau. Pour représenter la Reine au sein des différents paliers de gouvernement (fédéral et provinciaux), un gouverneur général du Canada agit au nom de la Reine pour le Canada (actuellement Julie Payette) et des lieutenants-gouverneurs font de même pour les provinces (au Québec : Michel Doyon). Ces personnes sont nommées par la Reine sur recommandation du premier ministre du Canada.

Vers une indépendance constitutionnelle complète

Malgré le fait que la *Loi constitutionnelle de 1867* avait consacré la création du Canada en tant qu'union fédérale, le Canada était demeuré un dominion de l'Empire britannique envers lequel il avait des obligations. Il a acquis progressivement son indépendance entre 1919 et 1931, le *Statut de Westminster* de 1931 ayant mis fin au droit du Royaume-Uni de légiférer pour le Canada. Toutefois, le Parlement du Royaume-Uni a conservé jusqu'en 1982 le pouvoir de modifier certaines dispositions des lois constitutionnelles. Ce pouvoir a été supprimé avec l'adoption de la *Loi sur le Canada* et de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces deux lois ont été adoptées par le Parlement du Royaume-Uni malgré l'opposition de l'Assemblée nationale et du gouvernement du Québec (voir fiche no 5).

La Constitution du Canada

Le Canada détient une constitution formelle dont le contenu se trouve dans plusieurs textes écrits. La *Loi constitutionnelle de 1982* définit la Constitution du Canada comme « la loi suprême du Canada » et prévoit que toutes les lois et autres règles de droit doivent s'y soumettre. La Constitution du Canada comprend 33 textes législatifs, dont les deux principaux sont la *Loi sur le Canada* de 1982 et la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ceci en fait une des constitutions les moins concises du monde.

CANADA

Loi constitutionnelle de 1867
(Version française non officielle)

Loi constitutionnelle de 1982
(Version française officielle)

Les provinces canadiennes

La Constitution du Canada reconnaît aux provinces le droit de se doter de leur propre constitution. À ce jour, la Colombie-Britannique est la seule province à s'être prévalu de ce droit en adoptant le Constitution Act dès son entrée dans la fédération canadienne en 1871.

COLOMBIE BRITANNIQUE

Constitution Act
(Version anglaise officielle)

Toutes les autres provinces canadiennes ont par ailleurs une « constitution matérielle » formulant des règles de nature constitutionnelle figurant dans des textes écrits ou des sources non écrites. Pour rappel, une constitution matérielle est l'ensemble de règles, écrites ou non écrites, qui organisent l'exercice du pouvoir ou encore les libertés et droits fondamentaux.

Parmi les textes législatifs qui font partie de la constitution matérielle du Québec, on compte notamment les suivantes :

- *Charte des droits et libertés de la personne* (adoptée en 1975 et qualifiée par les tribunaux de loi fondamentale, voire de loi quasi constitutionnelle en raison du fait que certains articles de celle-ci ont une suprématie sur les autres lois québécoises)
- *Charte de la langue française* (adoptée en 1977)
- *Loi sur l'Assemblée nationale* (adoptée en 1982)
- *Loi électorale* (adoptée en 1989)
- *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (adoptée en 2000).

Quelques dates importantes de l'histoire législative constitutionnelle du Canada et du Québec

- **1763** : *La Proclamation royale* prévoit la création de la Province de Québec, au territoire moins étendu qu'aujourd'hui.
- **1774** : *L'Acte de Québec* vise à agrandir le territoire de la province et à rétablir le droit civil français ainsi que le régime seigneurial.
- **1791** : *L'Acte constitutionnel* de 1791 divise la colonie britannique entre le Haut-Canada (Ontario) et le Bas-Canada (Québec) et prévoit une assemblée législative dans chacune d'entre elles.

- **1840** : *L'Acte d'Union* crée la province du Canada-Uni, union du Haut-Canada et du Bas-Canada.
- **1867** : *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique* (nommée *Loi constitutionnelle de 1867* au Canada depuis le rapatriement constitutionnel de 1982) crée une « union fédérale » dénommée Dominion du Canada, entre l'Ontario et le Québec (anciennement la Province du Canada) ainsi que le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Six autres provinces se sont jointes à la fédération canadienne depuis, la dernière étant la province de Terre-Neuve (aujourd'hui Terre-Neuve-et-Labrador) en 1949.
- **1931** : *Le Statut de Westminster* reconnaît la souveraineté de tous les pays membres de l'Empire britannique, dont le Canada. Ce nouveau statut permet au Canada d'adopter ses propres lois, même si elles sont contraires à la législation britannique, et retire au Parlement du Royaume-Uni le droit de légiférer au Canada. Cependant, il demeure impossible de modifier certains éléments de la Constitution canadienne sans l'accord du Parlement britannique.
- **1971** : *La Charte de Victoria* (Charte constitutionnelle canadienne de 1971) est une tentative avortée de rapatrier la Constitution canadienne.
- **1982** : *La Loi sur le Canada* et la *Loi constitutionnelle* de 1982 concrétisent le rapatriement de la Constitution du Canada. Ce rapatriement de la Constitution consacre l'indépendance constitutionnelle complète du Canada vis-à-vis le Royaume-Uni puisque la loi prévoit un mécanisme de modification donnant au seul Parlement du Canada et aux assemblées législatives provinciales le pouvoir d'initier cette procédure. Le Parlement et le Gouvernement du Québec ont toujours refusé de donner leur assentiment à l'adoption de la Loi sur le Canada et la *Loi constitutionnelle* de 1982 et l'objection persiste à ce jour.
- **1987** : *L'Accord du lac Meech* (Modification constitutionnelle de 1987) est une tentative avortée de faire adhérer le Québec à la Loi constitutionnelle de 1982.
- **1992** : *L'Accord de Charlottetown* est une deuxième tentative avortée de faire adhérer le Québec à la Loi constitutionnelle de 1982

Source

- <http://www.paricilademocratie.com/approfondir/territoire-et-constitutions/44-qu-est-ce-qu-une-constitution->
- <https://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/la-declaration-dindependance-du-canada/>
- Jacques-Yvan MORIN et José WOEHLING, *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours* Montréal, Montréal, Éditions Thémis, 1994.

FICHE INTRODUCTIVE N° 5

Histoire du projet de constitution du Québec

L'idée de doter le Québec d'une constitution formelle a été évoquée à diverses époques dans l'histoire du Québec, comme l'a été celle de confier l'élaboration d'une telle constitution à une assemblée constituante. Plusieurs de ces propositions incluant une assemblée constituante ont la particularité de mettre les citoyens au cœur du projet de rédaction d'une constitution du Québec.

L'idée d'une constitution pour le Québec

On attribue à Joseph-Charles Taché d'être le premier, en 1858, à avoir formulé de manière sérieuse l'idée que les États fédérés, et en particulier la nouvelle province de Québec au sein de la future union canadienne, se dotent d'une constitution propre qui soit l'expression fondamentale de la souveraineté populaire. Ce projet de constitutions provinciales n'aura toutefois pas de suite, bien qu'il soit fait mention de constitutions provinciales dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* en 1867.

L'idée de donner une identité constitutionnelle distincte au Québec ne reviendra à l'ordre du jour que près d'un siècle plus tard avec l'essor au Québec d'une conscience nationale. Au cours des années 1960, en effet, l'Union nationale de Daniel Johnson et le Parti libéral sous la gouverne de Jean Lesage proposeront tour à tour que le Québec se dote d'une constitution interne qui soit sa loi fondamentale et qui établisse entre autres les droits fondamentaux des citoyens du Québec. Dès sa fondation en 1968, le Parti québécois intègre également à sa plateforme le projet d'une constitution du Québec, précisant que celle-ci devrait être rédigée par les citoyens et approuvée par une assemblée constituante citoyenne. Dans ce contexte, les États généraux du Canada français adoptent en 1969 une résolution en faveur de l'élaboration d'une constitution du Québec.

Avec la montée du mouvement indépendantiste dans les années 1970, le projet de constitution du Québec est lié à la mobilisation en vue d'un référendum sur la souveraineté du Québec, alors considéré par les indépendantistes comme une étape préalable à la formulation d'une constitution du Québec en tant que pays.

Le Québec et le rapatriement de la constitution en 1982

Après l'échec du référendum de 1980 sur la souveraineté-association, ce sont les démarches pour rapatrier de Londres la Constitution canadienne qui occupent le débat public. Le rapatriement de la Constitution canadienne se concrétise à avec l'adoption de la *Loi sur le Canada* et la *Loi constitutionnelle* de 1982, sans le consentement du Québec. Celui-ci se retrouve depuis dans une situation particulière, dans la mesure où les lois votées par l'Assemblée nationale du Québec y sont subordonnées.

En 1990, dans la foulée de l'échec de l'Accord du lac Meech par lequel le Québec posait les conditions à son adhésion à la *Loi sur le Canada* et la *Loi constitutionnelle* de 1982, le gouvernement libéral de Robert Bourassa confie à la Commission Bélanger-Campeau de faire le point sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. Après avoir consulté la population, la Commission établit deux voies possibles : la première voie implique un réaménagement du régime fédéral canadien, alors que la deuxième concerne l'accession du Québec à la souveraineté. C'est la première de ces deux options qui sera mise en œuvre et qui se traduira par l'adoption de l'Accord de Charlottetown.

En 1992, en effet, une nouvelle tentative commune du gouvernement fédéral et des dix provinces canadiennes pour modifier la Constitution canadienne et pour obtenir l'adhésion formelle du Québec verra le jour : c'est l'Accord de Charlottetown. Cet accord, adopté par le gouvernement fédéral et ceux des dix provinces, sera soumis à l'approbation référendaire dans l'ensemble du pays et sera rejeté par la population à 54,3 % (56,7 % des Québécoises et Québécois s'y opposent). Soulignons que le référendum sur l'Accord de Charlottetown est la première occasion où les Canadiennes et Canadiens ont pu se prononcer sur leur avenir constitutionnel.

En 1995, le second référendum sur la souveraineté du Québec échoue de peu, alors que 50,58 % des électeurs votent « Non ». Après les échecs répétés des tentatives de modification de la Constitution canadienne, l'échec du référendum sur la souveraineté du Québec met un terme à une période politique où la question constitutionnelle occupait une place centrale dans la vie politique du Québec et du Canada.

Mouvements récents en faveur de l'adoption d'une constitution pour le Québec
Le projet de constitution du Québec revient à l'ordre du jour à l'occasion des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques du Québec, qui publiera son rapport en 2003. L'adoption d'une constitution du Québec est alors considérée comme une action primordiale pour favoriser l'épanouissement démocratique et permettre au citoyen d'assumer ses droits et responsabilités. En dépit d'un fort appui des citoyens sondés, le rapport du Comité directeur des États généraux sera également relégué en grande partie aux oubliettes.

Après avoir été porté par plusieurs partis et par des individus de différentes allégeances politiques, c'est au tour du Mouvement démocratique pour une constitution du Québec de se réappropriier le projet d'une constitution du Québec. Ce regroupement de citoyens organise en 2006 un Rendez-vous qui donne lieu à l'adoption d'un texte intitulé : « *Éléments essentiels pour une Constitution pour le Québec d'aujourd'hui* ». Ce document prévoit notamment une réforme du mode de scrutin et l'élection du premier ministre au suffrage universel, il affirme la souveraineté du peuple et propose la mise en place d'un droit d'initiative législative citoyenne. Cependant, il n'aborde pas la question du statut politique du Québec et ne vise donc pas à modifier la structure fédérale canadienne.

En 2012, un regroupement politique nommé la Coalition pour la constituante fera de la mise en place d'une assemblée constituante son unique promesse électorale. Québec solidaire et Option nationale ont également intégré l'assemblée constituante à leur programme électoral, ce que fera aussi le Parti Québécois dans son programme en 2011.

La plus récente proposition d'adoption d'une constitution du Québec à travers une démarche d'Assemblée constituante émane des OUI-Québec, les Organisations unies pour l'indépendance du Québec. Celle-ci est à l'origine d'une entente de principe, signée en 2017 par le Bloc Québécois, Option Nationale, le Parti Québécois et Québec solidaire. Cette entente prévoit l'adoption d'une constitution transitoire par l'Assemblée nationale, la mise sur pied d'une Assemblée constituante chargée d'élaborer un projet de constitution d'un Québec indépendant, l'organisation d'une vaste consultation publique à travers le Québec, la rédaction d'un projet de constitution d'un Québec pays et la tenue d'un référendum sur l'indépendance du Québec et le projet de constitution. Cette entente de principe n'a toutefois pas eu de suite.

On constate que parmi les promoteurs historiques du projet de Constitution du Québec, la souveraineté du Québec est loin d'être considérée comme la seule issue possible d'une démarche constituante. Pour Benoît Pelletier, ancien ministre libéral aux affaires intergouvernementales canadiennes, une Constitution du Québec représente plutôt l'opportunité de refonder le Québec en faisant la synthèse de ses valeurs, et n'implique pas pour autant un rejet du fédéralisme canadien.

Sources :

- <http://www.paricilademocratie.com/approfondir/territoire-et-constitutions/44-qu-est-ce-qu-une-constitution->
- http://agora.qc.ca/Dossiers/Constitution_quebecoise
- J.C. Taché, Des provinces de l'Amérique du Nord et d'une union fédérale, Québec, 1858, cité dans : « Constitution Québécoise », dans Encyclopédie de l'Agora. En ligne : http://agora.qc.ca/Dossiers/Constitution_quebecoise
- Daniel Turp, « Note historique sur la constitution québécoise », version 8, 22 mai 2008. En ligne : <http://danielturpqc.org/pag-etx.php?id=22>
- Encyclopédie canadienne, « Accord de Charlottetown », En ligne : <https://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/accord-de-charlottetown/>
- Roméo Bouchard, 2014, « Constituer le Québec », Document 05, Atelier 10, Montréal, Québec.
- « Prenez votre place! La participation citoyenne au cœur des institutions démocratiques québécoises », Rapport du Comité directeur sur la réforme des institutions démocratiques, 2003, Québec.
- Jonathan Trudel, « Benoît Pelletier brasse la cage », dans l'Actualité, 2 juillet 2010, En ligne : <http://lactualite.com/politique/2010/07/02/benoit-pelletier-brasse-la-cage/>
- Stéphanie Marin, « Jean Charest se dit favorable à une constitution pour le Québec », La Presse, 4 avril 2016. En ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201604/04/01-4967541-jean-charest-se-dit-favorable-a-une-constitution-pour-le-quebec.php>
- « L'avenir politique et constitutionnel du Québec », Rapport de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, mars 1991, Québec. En ligne : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=20751
- Benoît PELLETIER, Une certaine idée du Québec – Parcours d'un fédéraliste de la réflexion à l'action, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010, p. 165-172.
- ORGANISATIONS UNIES POUR L'INDÉPENDANCE, La constituante : dessinons les contours du pays, 2017-2018, <https://www.oui-quebec.org/la-constituante>
- Daniel TURP, La Constitution québécoise : essais sur le droit du Québec de se doter de sa propre loi fondamentale, Montréal, Éditions JFD, 2013.

FICHE INTRODUCTIVE N° 6

Partage des compétences constitutionnelles

La plupart des constitutions des États souverains qui sont constitués en fédération prévoient un partage des compétences entre l'État fédéral et les États fédérés. La constitution d'une fédération crée ainsi différents paliers de gouvernement (fédéral et provincial, par exemple) et confie à chacun l'exercice exclusif du pouvoir législatif et exécutif sur certaines compétences prédéterminées.

Dans la fédération canadienne, le droit criminel relève par exemple de la compétence de l'État fédéral, alors que l'éducation relève de la compétence des provinces. L'énumération des compétences se trouve principalement aux articles 91, 92, 92 A, 93, 94A et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le tableau suivant présente la répartition des compétences entre l'État fédéral et les provinces :

<p align="center">Compétences exclusives fédérales, <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> art. 91</p>	<p align="center">Compétences exclusives provinciales <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> art. 92, 92A et 93</p>
<ul style="list-style-type: none"> • La dette et la propriété publiques • La réglementation du trafic et du commerce • L'assurance-chômage • Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation • L'emprunt sur le crédit public • Le service postal • Le recensement et les statistiques • La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays • La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada • La navigation et les bâtiments ou navires • La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine • Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur • Les traversiers entre une province et tout pays étranger, ou entre deux provinces • Le cours monétaire et le monnayage • Les banques, l'incorporation des banques, l'émission du papier-monnaie et les caisses d'épargne • Les poids et mesures • Les lettres de change et les billets promissoires • L'intérêt de l'argent, les offres légales et la faillite • Les brevets d'invention et les droits d'auteur • Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens • La naturalisation et les étrangers • Le mariage et le divorce • Le droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle • L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers 	<ul style="list-style-type: none"> • La taxation directe dans les limites de la province • Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province • La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux • L'administration et la vente des terres publiques, et des bois et forêts qui s'y trouvent • L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques • L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux • Les institutions municipales • L'émission de licences dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux • Les travaux et entreprises d'une nature locale; • L'incorporation des compagnies pour des objets provinciaux • La célébration du mariage • La propriété et les droits civils • L'administration de la justice, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux • L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières ne tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article • Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée • Les ressources naturelles • L'éducation

Compétences partagées ou concurrentes

Loi constitutionnelle de 1867

art. 94A et 95

- Pensions de vieillesse (avec prépondérance provinciale)
- Immigration (avec prépondérance fédérale)
- Agriculture (avec prépondérance fédérale)

Le partage des pouvoirs a provoqué au cours des décennies des tensions entre les provinces et le gouvernement fédéral, notamment au Québec, qui revendique une plus grande autonomie vis-à-vis d'Ottawa. Cependant, aucune modification significative des compétences ne s'est produite depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En cas de litige entre les États provinciaux et l'État fédéral, ce sont les tribunaux, et en dernier recours la Cour suprême du Canada, qui sont responsables d'interpréter la Constitution et de trancher. Les tribunaux ont ainsi statué notamment que les compétences en matière de radio, de télévision, de câblodistribution étaient attribuées au Parlement du Canada. Les tribunaux ont parfois reconnu que des matières, tel « l'environnement », relevaient de divers pouvoirs législatifs, tantôt fédéraux, tantôt provinciaux.

Quant aux administrations municipales québécoises et canadiennes, celles-ci ne forment pas un ordre de gouvernement au sens de la Constitution : ce sont plutôt les provinces qui leur délèguent certains de leurs pouvoirs. Les institutions municipales se voient ainsi confier des pouvoirs par les provinces dans des domaines qui touchent directement à la vie quotidienne et locale (par exemple la gestion des bibliothèques, des parcs, des réseaux d'aqueducs, de la police locale ou des routes).

Les pouvoirs des municipalités sont intégrés dans la constitution de certains autres pays. Dans une future constitution du Québec, il pourrait être envisagé d'y constitutionnaliser des compétences municipales et de procéder notamment à une répartition des compétences entre le Parlement du Québec et les municipalités locales et régionales.

Sources :

- <https://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/partage-des-pouvoirs/>
- <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/services/federation/partage-pouvoirs-legislatifs.html>

FICHE INTRODUCTIVE N° 7

Les mandats de l'Assemblée constituante citoyenne et de ses commissions thématiques

Le mandat de l'Assemblée constituante citoyenne

L'Assemblée constituante citoyenne a pour mandat :

- De rédiger un projet de Constitution québécoise
- D'effectuer, à cette fin, une tournée de consultation dans les régions du Québec
- De transmettre le texte final du projet de Constitution québécoise à l'Assemblée nationale du Québec.

Dans le cadre du projet *CONSTITUONS!*, l'Assemblée constituante citoyenne est invitée à rédiger tous les projets d'articles constitutionnels qui lui semblent pertinents, sans égard aux contraintes qui pourraient résulter de l'ordre constitutionnel canadien actuel, et notamment de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le Comité d'experts déterminera si les projets d'articles constitutionnels sont conformes ou non à ces deux lois et à la *Constitution du Canada* dans son ensemble. Les projets d'articles constitutionnels qui contreviennent à ce cadre constitutionnel seront identifiés en conséquence pour que l'Assemblée constituante puisse se prononcer en connaissance de cause lors du vote sur le texte final du projet de *Constitution québécoise*.

Les mandats des commissions thématiques

Afin de faciliter et de structurer les travaux de l'Assemblée constituante, celle-ci sera divisée en six (6) commissions thématiques de sept (7) membres. Chacune de ces commissions sera responsable d'élaborer des projets d'articles constitutionnels associés à sa thématique.

Les six commissions thématiques sont :

- Commission n° 1 : Préambule, valeurs et principes, symboles nationaux
- Commission n° 2 : Droits et devoirs fondamentaux
- Commission n° 3 : Institutions et pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire)
- Commission n° 4 : Organisation territoriale et attribution des compétences municipales
- Commission n° 5 : Partenariats autochtones, affaires canadiennes et relations internationales
- Commission n° 6 : Procédures de révision et participation citoyenne

Commission n° 1 : Préambule, valeurs et principes

Cette commission thématique sera responsable de la rédaction du préambule de la Constitution ainsi que d'articles énonçant des valeurs et principes sur lesquels sera fondée l'action de l'État québécois. Généralement rédigé sous forme de déclaration et faisant

usage d'« attendus » et de « considérants », le préambule est sans doute le passage d'une constitution ayant la plus grande portée symbolique, puisqu'il définit en quelque sorte l'identité politique de la collectivité associée à la constitution. En France, par exemple, c'est le préambule de la Constitution qui établit le célèbre idéal de « liberté, égalité et fraternité ».

Les constitutions comportent souvent des articles sur le régime politique (démocratie, république, monarchie). Elles énoncent des principes fondamentaux ou des valeurs fondamentales (solidarité, laïcité) qui visent à guider l'action de l'État dans ses rapports avec les citoyens et citoyennes. Elles comportent aussi une description des symboles et emblèmes de l'organisation politique (drapeau, hymne, armoiries, devise et autres emblèmes).

La Commission n° 1 aura pour mandat de rédiger :

- Un préambule
- Des articles sur le régime politique du Québec
- Les valeurs et principes fondamentaux du Québec
- Des articles sur les symboles nationaux du Québec
- Tout autre élément qu'il juge fondamental à la définition de l'identité québécoise

Commission n° 2 : Droits et devoirs fondamentaux

La Constitution est une loi fondamentale qui garantit le respect de certains droits fondamentaux aux membres de la société, et ce même contre une action abusive de l'État. Une loi adoptée par un Parlement ou une politique gouvernementale peut ainsi être invalidée si elle contrevient à des droits garantis par la Constitution. En contrepartie des droits accordés, la Constitution peut imposer des devoirs à ses citoyens, par exemple celui de voter (Colombie), de protéger l'honneur de la nation (Chine) ou encore d'effectuer un service militaire (Suisse). Ces devoirs pourraient également viser, par exemple, le respect des lois, la protection de l'environnement, l'obligation de servir au sein d'un jury ou venir en aide à une personne en détresse.

Les droits et devoirs constitutionnels varient grandement d'un pays à l'autre et sont généralement très diversifiés. Au Québec et au Canada, ces droits sont enchâssés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ailleurs dans le monde, des constitutions garantissent des droits économiques, sociaux et culturels d'une très grande portée qu'on retrouve peu dans la tradition constitutionnelle « occidentale ». L'Afrique du Sud a reconnu le droit au logement, la Suisse a inscrit dans sa Constitution le droit à la formation musicale, alors que la Ville de Mexico a affirmé le droit au temps libre, à la mobilité et aux espaces publics, entre autres. Les constitutions comportent parfois des clauses qui autorisent la limitation aux droits fondamentaux en fonction de certains critères (ordre public, réputation d'autrui) ou la dérogation à de tels droits si certaines conditions sont remplies (état d'urgence, catastrophe naturelle).

La Commission n° 2 aura pour mandat de rédiger des projets d'articles constitutionnels :

- Garantissant les droits fondamentaux
- Prenant la forme de clauses de limitation ou de dérogation aux droits fondamentaux
- Définissant les devoirs fondamentaux

Commission n° 3 : Institutions et pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire)

Qui peut adopter les lois? Quel est le mode de désignation des membres de l'Assemblée nationale? Quel est le processus de nomination des membres du Conseil des ministres? Qui est responsable de veiller au respect des lois? Qui est chargé de leur mise en œuvre? Le statut des tribunaux et les principes applicables à leur fonctionnement (indépendance) doivent-ils être enchâssés dans le texte de la Constitution? Quelle est la nature des rapports entre les institutions législatives, exécutives et judiciaires? Serait-il souhaitable que le statut et les compétences des grands officiers de l'État québécois (directeur général des élections, Protecteur du citoyen, Président de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse et autres) soient protégés par la Constitution? Voilà autant de questions sur lesquelles les membres de cette commission devront se pencher.

La Commission n° 3 aura pour mandat de rédiger des projets d'articles constitutionnels sur :

- Les institutions qui exercent le pouvoir législatif, exécutif, judiciaire
- Le mode de nomination ou d'élection des membres de ces institutions, y compris le mode de scrutin le cas échéant
- Les relations entre les institutions détentrices des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire
- Les protections mises en place pour garantir leur indépendance
- Le statut et les compétences des grands officiers de l'État québécois

Commission n° 4 : Organisation territoriale et attribution des compétences municipales

Les membres de cette commission devront réfléchir au modèle d'organisation du territoire qui guidera la société québécoise. Souhaitera-t-on une centralisation des pouvoirs entre les mains d'un gouvernement du Québec fort, ou privilégiera-t-on une décentralisation des pouvoirs et une plus grande autonomie pour les municipalités locales et régionales pour confirmer leur statut de « gouvernements de proximité »? Ils devront également réfléchir au rapport qu'entretient le Québec avec son territoire, notamment son mode d'occupation, la gestion des ressources naturelles, les droits en lien avec l'accès au territoire et la délimitation des frontières.

La Commission n° 4 aura pour mandat de rédiger des projets d'articles constitutionnels sur :

- La structure territoriale du Québec (subdivisions territoriales et entités gouvernementales ou administratives associées)
- Les pouvoirs et compétences des municipalités et, le cas échéant, des autres entités régionales
- Les protections et conditions d'exploitation des ressources naturelles du Québec
- Les frontières du Québec

Commission n° 5 : Partenariats autochtones, affaires canadiennes et relations internationales

Il est impossible de penser la Constitution du Québec sans réfléchir à la reconnaissance et à la place qui doit être accordée aux nations autochtones, habitantes millénaires de ce que nous désignons aujourd'hui comme territoire du Québec. De même, l'élaboration d'une Constitution du Québec oblige à réfléchir aux grandes orientations qui devraient guider le Québec dans ses relations avec le Canada, ainsi que sur le rôle que le Québec devrait jouer sur la scène internationale.

La Commission n° 5 aura pour mandat de rédiger des projets d'articles constitutionnels sur :

- Le statut, les droits et les pouvoirs accordés aux nations autochtones du Québec
- Les orientations fondamentales guidant les relations avec les nations autochtones
- Les orientations et principes devant guider les relations du Québec avec les provinces canadiennes et l'État canadien
- Les principes et objectifs guidant le Québec dans son engagement sur la scène internationale (par exemple, son rapport au maintien de la paix, ses actions en matière d'aide humanitaire, etc.)
- La capacité d'entrer en relation avec d'autres États souverains, fédérés et autonomes par la conclusion de traités internationaux ou d'ententes internationales et d'assurer une représentation extérieure après de ceux-ci
- Le rapport qu'entretient le Québec avec les organisations et juridictions internationales (par exemple, l'Organisation de la Francophonie, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les tribunaux internationaux, etc.)

Commission n° 6 : Procédures de révision et participation citoyenne

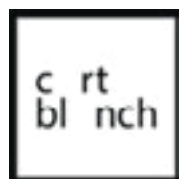
Cette commission combine deux thématiques primordiales pour l'avenir constitutionnel du Québec. D'abord, les membres de cette commission auront à définir le mécanisme qui permettra de réviser la Constitution et d'y apporter des modifications. Voudra-t-on un mécanisme de révision simple et accessible qui permettra à la Constitution d'évoluer en harmonie avec la société québécoise, ou préférera-t-on un mécanisme plus rigide (majorité qualifiée, recours au référendum) qui protégera la Constitution des fluctuations politiques à court terme?

Ensuite, les membres de cette commission devront réfléchir entre autres aux questions suivantes : quels sont les autres mécanismes et institutions qui devraient permettre la participation des citoyens à la gestion des affaires communes? Souhaitera-t-on accorder aux citoyens du Québec une autonomie et des pouvoirs politiques accrus, un pouvoir d'initiative citoyenne, ou souhaitera-t-on restreindre la participation citoyenne à des sujets et des moments bien précis? Le pouvoir politique suprême réside-t-il entre les mains de l'Assemblée nationale, ou entre celles du peuple québécois?

La Commission n° 6 aura pour mandat de rédiger des projets d'articles constitutionnels sur :

- Le mécanisme par lequel la Constitution pourra être révisée et modifiée
- Les pouvoirs politiques qui sont accordés aux citoyens
- Les institutions et les mécanismes de participation citoyenne à la gestion des affaires communes.

Une initiative du théâtre Carte blanche



Document préparé par l'Institut du Nouveau Monde

INM / INSTITUT DU
/ NOUVEAU MONDE